



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

*Délégation à la mer et au littoral*

*Secrétariat général du Conseil national de la mer et des littoraux*

**Bureau du Conseil national de la mer et des littoraux**

**Avis du 4 décembre 2018**

**Arrêté relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et aux normes méthodologiques d'évaluation**

L'arrêté définissant le bon état écologique constitue une des annexes du document stratégique de façade. Le projet a été présenté au bureau du CNML le 27 mars (avec présentation détaillée de son contenu). Il s'agit de la révision d'un arrêté de 2012 sur la base de l'évolution des connaissances, des travaux, des demandes de la commission européenne. Cet arrêté présente une définition du bon état écologique (BEE) qui privilégie une approche quantitative et opérationnelle, alors que l'arrêté de 2012 proposait une approche plus conceptuelle.

Il est utilisé pour faire une réévaluation de l'état écologique des eaux marines métropolitaines.

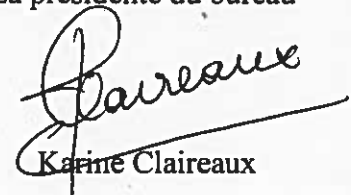
Il propose des seuils, dont certains sont déjà utilisés dans la Convention OSPAR. Un guide méthodologique viendra par la suite le compléter.

Par rapport à la version de mars, de nombreux échanges bilatéraux ont été effectués et ont conduit à une amélioration des objectifs environnementaux.

**Avis du CNML**

Le bureau du CNML émet un avis favorable, avec deux abstentions, au projet d'arrêté présenté.

La présidente du bureau

  
Karine Claireaux